

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 8

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la déréglementation du marché de l'énergie et aux conséquences qu'elle génère.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 3, substituer au mot : « quatre », le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires, à prévoir que le collège ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« fixée à l'alinéa précédent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

L'alinéa 6 est ainsi rédigé :

« 2° Au IV, les mots : « cinq au moins de » sont remplacés par les mots : « tous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires, à prévoir que le collège ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot : « quatre », le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires, à prévoir que le collège ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 8

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

«Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. Un décret en Conseil d'Etat en fixe le modèle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de cet amendement rend effectif la prévention des incompatibilités et les éventuels conflits d'intérêts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le versement de la moitié du traitement des membres du collège est suspendu jusqu'à la fin de leur mandat. A l'échéance de ce mandat, les sommes restant dues sont versées progressivement pendant cinq ans, à condition qu'aucune atteinte au secret professionnel n'ait été établie par décision de justice, ni aucune atteinte au devoir de réserve constatée par le collège. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner le versement de la moitié du traitement des commissaires à leur respect du secret professionnel et du devoir de réserve, y compris pendant un délai raisonnable après la fin de leur mandat.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 14, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 15, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Après les mots : « et du Sénat », supprimer la fin de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires, à prévoir que le collège ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 précitée, le président et les membres en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire partie des premiers membres du collège nommés après la date de publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas s'interdire de renommer des membres du collège de la CRE en exercice.

Il ne s'agirait pas d'une reconduction pour la durée restant de leur mandat actuel, mais d'un nouveau mandat.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Ollier, président de la commission des affaires économiques et M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

IV. L'article 35 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, tout commissaire, avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : « Je jure de me comporter en tout comme un digne et loyal commissaire intègre, libre, impartial, respectueux de la loi, des droits de toutes les parties, du devoir de réserve et du secret professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une prestation de serment pour les membres de la Commission de régulation de l'énergie, comme elle existe pour les magistrats ou les membres du Conseil constitutionnel, afin de renforcer le caractère solennel de leur mandat.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel**Après l'article 8**

Insérer un article ainsi rédigé :

Remplacer les trois premiers alinéas de l'article 43-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité par les alinéas suivants :

« Il est institué un médiateur national de l'énergie chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.

Le médiateur peut être saisi de litiges nés de la formation ou de l'exécution des contrats mentionnés dans la section 12 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation, ainsi qu'aux contrats de raccordement conclus entre un consommateur et un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux contrats de fourniture et de raccordement conclus entre les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution et :

- les non-professionnels ;

- les professionnels et les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros (10 000 000 EUR).

Ces dispositions sont d'ordre public.

Le médiateur ne peut être saisi que de litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du fournisseur ou du gestionnaire de réseau intéressé, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire. Il est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. La saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale jusqu'à l'émission de sa recommandation.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement opère un élargissement du champ d'intervention du médiateur de l'énergie

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 20

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 9

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs sont opposés à la libéralisation du marché de l'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 113

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 9

Supprimer l'alinéa 2.

Exposé des motifs

L'inclusion des « non professionnels » dans le bénéfice des dispositions des articles L 121-86 et suivants du code de la consommation pose problème.

En effet, les non professionnels de l'énergie ne sont définis nulle part si ce n'est à l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 par référence à une puissance souscrite en électricité (moins de 36 KVa) ou de consommation en gaz (moins de 30.000 KWh par an). Dès lors, l'inclusion de la notion de « non professionnels » sans que cette catégorie ne soit clairement définie pour l'application des dispositions des articles L 121-86 et suivants du code de la consommation conduirait à des ambiguïtés juridiques importantes.

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 9

I.- Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« 1° *bis* Au 9° de l'article L. 121-87, les mots : « et les modes de paiement proposés, » sont remplacés par les mots « et les différents modes de paiement proposés ainsi que leurs modalités, »

II.- En conséquence, supprimer l'alinéa 11

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, l'alinéa 11 du projet de loi vise à compléter les éléments que doit préciser l'arrêté facture mentionné par l'article L.121-91 du Code de la consommation afin d'y faire figurer les informations que les fournisseurs d'énergie doivent apporter aux consommateurs sur les différents modes de paiements et sur les modalités afférentes qui leurs sont proposés. Or l'objet de cet arrêté est de définir les modalités de délivrance de la facture ainsi que les mentions devant figurer sur les factures.

Il est proposé dans cet amendement que ces informations soient portées à la connaissance des consommateurs dans l'offre de fourniture et dans les conditions générales de ventes qui sont définies par l'article L.121-87 du même code plutôt que dans les mentions liées à la facturation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 114

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 9

Supprimer l'alinéa 3

Exposé des motifs

L'ajout de l'obligation pour le fournisseur, d'informer sur les modalités de compensation ou de remboursement, dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris en cas de facturation inexacte ou retardée, est imprécis.

Il faut distinguer dans la facture, la partie « fourniture » de la partie « accès au réseau ».

Pour cette dernière, il existe d'ores et déjà des dispositions (TURPE+catalogue des prestations) permettant de dédommager le client, notamment en cas de coupure ou de rendez-vous non tenu par les gestionnaires de réseaux.

Pour la partie fourniture, les stipulations contractuelles doivent s'appliquer et permettre une indemnisation, le cas échéant, du préjudice réellement subi par le client.

Il serait d'ailleurs utile de permettre une meilleure distinction des deux composantes (fourniture et acheminement de l'électricité) au sein des contrats dits uniques.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Au 12° de l'article L121-87, après le mot « distribution » sont ajoutés les mots :
« les niveaux de qualités de leurs services respectifs et les modalités de remboursement et de compensation proportionnée au préjudice subi en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque ces niveaux de qualité ne sont pas atteints »

EXPOSE SOMMAIRE

Peu d'obligations pèsent sur la présentation des niveaux de qualités de services, qui ne sauraient se limiter, au sens des directives, à la qualité de la fourniture mentionnée au 10° de l'article L121-87.

La mise en place de dispositifs de compensations implique que soient précisés au préalable ces niveaux de qualités de services, qui peuvent concerner par exemple le délai de traitement des réclamations.

Enfin, la compensation doit proportionnée au préjudice subi pour éviter que des compensations de niveau ridiculement bas soient mises en place, comme c'est le cas actuellement en cas de suspension de fourniture (par exemple, une suspension de fourniture électrique de 8 jours entraîne un dédommagement par ERDF d'une vingtaine d'euros en application des stipulations contractuelles)

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Rédiger ainsi le 15° de l'article L. 121-87 du code de la consommation :
« 15° Le délai de traitement de la réclamation du consommateur, qui ne peut être supérieur à deux mois, et les modes de règlement des litiges amiables et contentieux, notamment les modalités de saisines du médiateur national de l'énergie »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 1 f) de l'annexe 1 du troisième paquet énergie comporte des dispositions qui s'appliquent à la fois aux opérateurs et à l'organisme indépendant chargé de traiter les litiges. Il précise que les plaintes doivent être traitées dans un délai maximum de trois mois. Dans un souci de cohérence avec le délai préalable à la saisine du médiateur national de l'énergie, qui fixe de facto le délai maximum de traitement des réclamations par les opérateurs mais qui n'est pas respecté, il est proposé de fixer un délai légal maximum au traitement des réclamations par les professionnels. Ce délai doit être inférieur au délai préalable à la saisine du MNE (délai fixé par décret).

Concernant les modes de règlements amiables des litiges : certains fournisseurs présentent dans leurs CGV, en application des dispositions actuelles, leur médiateur interne sur le même plan que le MNE, en laissant entendre que ce dernier ne peut être saisi qu'après épuisement des voies de recours internes ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

Il importe de préciser explicitement l'existence du MNE et ses conditions de saisines.

CE 42

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les coordonnées du site internet qui fournit aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour permettre des mises à jour régulières et aisées de l'aide mémoire du consommateur d'énergie, afin de limiter les documents papier envoyés au consommateur (et ainsi les rendre plus pertinents) et dans le but de limiter l'impact environnemental de cette obligation, il est proposé de permettre la mise à disposition de l'aide mémoire via les sites Internet des fournisseurs.

Ceux-ci assureront l'information du consommateur sur cette disponibilité, via une information synthétique dans le cadre de la proposition et de l'envoi du contrat prévus par le code de la consommation.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 49

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les coordonnées du site internet qui fournit aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre des mises à jour régulières et aisées de l'aide mémoire du consommateur d'énergie, afin de limiter les documents papier envoyés au consommateur [et ainsi les rendre plus pertinents] et dans le but de limiter l'impact environnemental de cette obligation, il est proposé de permettre la mise à disposition de l'aide mémoire via les sites Internet des fournisseurs.

Ceux-ci assureront l'information du consommateur sur cette disponibilité, via une information synthétique dans le cadre de la proposition et de l'envoi du contrat prévus par le code de la consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE
juin 2010

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« joint par le fournisseur à l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Cet aide mémoire est »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information des consommateurs sur leurs droits étant déjà assurée par divers moyens (est-ce qu'il ne faudrait pas citer un ou deux de ces moyens entre parenthèses pour être plus convaincant on peut citer le site www.energie-info.fr, il n'est pas nécessaire de prévoir une transmission systématique, en version papier, à chaque consommateur, d'un exemplaire de l'aide-mémoire sur l'énergie établi par la Commission européenne. Cette proposition de suppression est conforme à la position des associations de consommateurs représentatives qui expriment régulièrement leur opposition aux envois massifs sous format papier de documents d'informations, envois jugés inutilement encombrants et peu efficaces.

Cet amendement propose que soit privilégiée la mise à disposition sur Internet de ce document d'information.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 par le mot

« naturel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 5° Au début du deuxième alinéa de l'article L.121-89, insérer les mots suivants : « Le client doit pouvoir changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt-et-un jours à compter de sa demande. » Le reste sans changement

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Dans sa partie 4.2.3 relatif aux consommateurs, l'étude d'impact précise que l'article 9 du projet de loi vise à ce que « *le délai dans lequel l'opérateur doit effectuer le changement de fournisseur demandé par le client est réduit de trente jours à trois semaines* »

Or, en l'état, la rédaction de l'alinéa 7 du projet de loi réduit de 30 jours à trois semaines le délai s'appliquant à la **résiliation** des contrats mentionné à l'alinéa 2 de l'article L.121-89.

Il est proposé par cet amendement de corriger cette erreur matérielle en appliquant bien le délai de trois semaines au cas de « changement de fournisseur » et non au cas de résiliation pour lequel le délai de 30 jours reste inchangé.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 6° Le deuxième alinéa de l'article L. 121-89 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, le consommateur doit recevoir la facture de clôture dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Le remboursement éventuel des sommes trop perçues devra être effectué dans un délai maximum de deux semaines après l'émission de la facture de clôture. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il importe que cette disposition, ainsi que le permet l'article L121-89, s'applique à tous les cas de résiliation et pas seulement dans les cas de changement de fournisseur.

Aucune contrainte technique ne contraint les fournisseurs à émettre les factures de clôture dans un délai supérieur à 4 semaines.

Il convient en outre d'encadrer le remboursement des sommes trop perçues, qui ne sont remboursées parfois que plusieurs mois après la résiliation ou font l'objet de mesures de rétention abusives de la part de certains fournisseurs (exemple : les sommes inférieures à 15 euros ne sont remboursées que sur demande expresse).

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

A la deuxième phrase de l'alinéa 12, supprimer les mots « à défaut »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement oblige le fournisseur à préciser au consommateur les bases retenues pour l'établissement des factures estimées

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser plusieurs points :

- Conformément à l'article 19 III de la Loi 2000-108, les gestionnaires du réseau public de distribution procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions. Si un client transmet des informations sur sa consommation réelle, ces informations ne doivent servir qu'à l'unique fin d'émission de la facture du fournisseur d'électricité ou de gaz.
- De même, pour éviter toute confusion avec les systèmes de relève automatisés en cours de mise en place par les gestionnaires du réseau public de distribution, il a été supprimé la référence à ces systèmes
- Une ouverture plus large quant aux moyens de communication a été faite pour que puissent être proposés au consommateur d'autres médias de transmission que le téléphone ou Internet.

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser plusieurs points :

- Conformément à l'article 19 III de la Loi 2000-108, les gestionnaires du réseau public de distribution procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions. Si un client transmet des informations sur sa consommation réelle, ces informations ne doivent servir qu'à l'unique fin d'émission de la facture du fournisseur d'électricité ou de gaz.
- De même, pour éviter toute confusion avec les systèmes de relève automatisés en cours de mise en place par les gestionnaires du réseau public de distribution, il a été supprimé la référence à ces systèmes
- Une ouverture plus large quant aux moyens de communication a été faite pour que puissent être proposés au consommateur d'autres médias de transmission que le téléphone ou Internet.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Dans ce cadre, chaque fournisseur s'engage à mettre en place dès que possible des compteurs intelligents permettant à tout consommateur de mieux connaître, prévoir et maîtriser sa consommation électrique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter un engagement de l'article 18 de la loi dite Grenelle 1

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La facturation de la première année d'abonnement repose sur la consommation réelle de l'abonné. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter contre les surfacturations en début d'abonnement au service en prenant en compte, non pas une estimation de consommation basée sur le précédent abonné dans le même logement, mais sur la consommation réelle du nouvel abonné.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 9

Au dernier alinéa, substituer au mot : « janvier », le mot : « mars ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décaler de deux mois, du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2011, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 9, afin de prévoir un délai plus réaliste pour leur mise en œuvre.

AMENDEMENT

CE 136

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La dernière phrase de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 est complétée par les mots suivants :

« ni à la communication par les gestionnaires de réseaux publics de distribution aux fournisseurs visés au IV de l'article 22, des informations demandées par ces derniers sur la base de fausses déclarations ou à la suite de manoeuvres frauduleuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a modifié en 2007 le décret n° 2001 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, en vue de permettre à un distributeur de communiquer des données de comptage d'un client final à tout fournisseur ayant conclu avec ce dernier un contrat de fourniture et garantissant disposer d'une autorisation expresse de son client.

Le Gouvernement a décidé de modifier à nouveau le décret de 2001, en vue d'élargir l'accès des fournisseurs aux informations (données de comptage, caractéristiques de l'abonnement, historique des consommations, puissance souscrite, caractéristiques du dispositif de comptage) concernant les clients finals avec lesquels ils ont conclu un contrat de fourniture ou ils négocient la conclusion d'un tel contrat.

Dans la mesure où l'article 20 de la loi de 2000 dispose que la révélation d'informations commercialement sensibles (ICS) à toute personne étrangère aux services du gestionnaire de réseau est un délit puni de 15 000 euros d'amende, il est essentiel de prévoir dans la loi que la responsabilité du distributeur ne pourra être engagée au cas où il aurait communiqué des ICS à un fournisseur qui les aurait réclamées sur la base de fausses déclarations ou à la suite de manoeuvres frauduleuses.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur.

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transposition des directives 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ne doivent pas faire à ce stade l'objet d'ordonnances.

CE 21

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 10

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement refusent que la transposition de la troisième directive en matière d'énergie se fasse par ordonnance.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 104

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

104

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'article 10 du projet de loi visant à habiliter le gouvernement à transposer par ordonnance le troisième paquet Énergie. En effet, le volet concernant la garantie d'autonomie des réseaux de transport et distribution mérite discussion, et doit donc être débattu par le Parlement. À titre d'exemple, la question du déontologue, censé assurer l'indépendance réelle de la gestion des réseaux, est cruciale. À l'heure actuelle, il semble possible que ce rôle soit assuré par un salarié de la société concernée, ce qui laisse la porte ouverte à un déontologue à la fois juge et partie. Dans ce cas, l'indépendance des réseaux ne serait pas assurée.

CE 82

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 1^{er}.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinial Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point noedal du système énergétique français.

CE 84

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 4

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point noedal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Gréllier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinai Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point noedal du système énergétique français.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, substituer au mot : « étendre », le mot : « adapter ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les modalités de nomination et le rôle du cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire du réseau de distribution (ou déontologue) doivent tenir compte de la taille des gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients.

Les prescriptions de l'article 26-d de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 prévoient d'ailleurs des modalités pour les gestionnaires des réseaux de distribution qui sont adaptées à l'organisation des entreprises locales de taille moyenne. L'ordonnance devra tenir compte de ces prescriptions.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 46

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, substituer au mot : « étendre », le mot : « adapter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de nomination et le rôle du cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire du réseau de distribution (ou déontologue) doivent tenir compte de la taille des gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients.

Les prescriptions de l'article 26-d de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 prévoient d'ailleurs des modalités pour les gestionnaires des réseaux de distribution qui sont adaptées à l'organisation des entreprises locales de taille moyenne. L'ordonnance devra tenir compte de ces prescriptions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 126

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR et M. DEMILLY

Députés

Article 10

A l'alinéa 5, substituer au mot : « étendre », le mot : « adapter ».

Exposé des motifs

Les modalités de nomination et le rôle du cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire du réseau de distribution (ou déontologue) doivent tenir compte de la taille des gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients.

Les prescriptions de l'article 26-d de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 prévoient d'ailleurs des modalités pour les gestionnaires des réseaux de distribution qui sont adaptées à l'organisation des entreprises locales de taille moyenne. L'ordonnance devra tenir compte de ces prescriptions.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean-Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean-Yves Le Bouillonnet, Louis-Joseph Manscour, Jean-Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germain Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean-Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 7

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

**Article additionnel
Après l'article 10**

Insérer l'article suivant :

« Les filiales GRD-EDF et GRD-GDF doivent préserver l'emploi et les compétences du service commun existant ainsi que la qualité et la sécurité du service de distribution. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la désintégration verticale d'EDF et de GDF n'entraîne pas de conséquences négatives sur l'emploi et les compétences acquises par le service commun à ces deux entreprises qui se traduiraient par une détérioration du service de distribution.

CE 22

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 11

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement refusent toute dérogation à la mise en œuvre du plan de constitution d'actifs dédiés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

N°2451

CE 58 3^{ème} rect.

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

I. - La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Art. L. 2333-2. - Il est institué, au profit des communes ou, selon les cas, au profit des groupements de communes ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« Art. L. 2333-3. - La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 s'applique selon les mêmes dispositions que celles mentionnées à l'article L. 3333-2.

« Art. L. 2333-4. - La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 est assise selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article L. 3333-3-1.

« Lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, le conseil municipal en fixe le tarif en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3-1 un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

« La décision du conseil municipal doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante. Le maire la fait connaître, s'il y a lieu, au comptable public assignataire de la commune, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

« Pour l'année 2011, le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa est, sous réserve du respect des limites qui y sont fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément aux dispositions de l'article L. 2333-4.

« En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« Art. L. 2333-5. - Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics assignataires des communes la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3333-3-2 dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délai que ceux prévus au dit article.

« Les redevables sont également tenus d'adresser aux maires des communes une copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné.

« Les redevables prélèvent à leur profit pour les frais de déclaration et de versement 2 % du montant de la

taxe qu'ils versent aux communes.

« La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités par le maire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-3.

« Le droit de reprise de la commune, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-4.

« Le maire informe le président du conseil général des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues ci-dessus par les agents habilités par le maire et qui a acquitté la taxe due ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application des articles L. 3333-3-3 ou L. 5212-24-3.

« Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et, fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

II – La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Art. L. 3333-2. - I. - Il est institué, au profit des départements, une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II. - Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits.

« L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

« Dans les cas mentionnés au 2° du III, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« III. – Sont redevables de la taxe :

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité, en vue de la revendre à un consommateur final.

« Les fournisseurs d'électricité non établis en France et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Le représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L.3333-3-2 en cas de défaillance du redevable.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

« IV. - L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au I dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) 1893/2006 du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits

énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou, pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« V. - L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au I lorsqu'elle est :

« 1° - utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° - utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° - produite à bord des bateaux ;

« 4° - produite par des petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

« VI. - Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« VII. - Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux IV à VI, adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du Directeur général chargé de l'énergie, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe mentionnée au I. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due, lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Art. L. 3333-3-1. - La taxe mentionnée à l'article L. 3333-2 est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

« 1° Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie	Tarif en €/MWh
Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	0,75
Puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25

« Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à 0,75 euros par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° Le conseil général applique aux montants mentionnés au 1° et 2° un coefficient multiplicateur unique compris entre 2 et 4. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

« La décision du conseil général doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Le président du conseil général la fait connaître, s'il y a lieu, au comptable public assignataire du département au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

« Pour l'année 2011, le coefficient multiplicateur mentionné au premier alinéa est, sous réserve du respect des limites qui y sont fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément aux dispositions de l'article L. 3333-2.

« En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« Art. L.3333-3-2. Les redevables doivent remplir une déclaration de la taxe due au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du Directeur général chargé des finances publiques et du Directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe. Toutefois, les petits producteurs mentionnés au 4° du V de l'article L. 3333-2 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

« Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics assignataires des départements la

déclaration mentionnée au premier alinéa dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les redevables prélèvent à leur profit pour les frais de déclaration et de versement 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux départements.

« Art. L. 3333-3-3. – I. - La déclaration trimestrielle mentionnée à l'article L. 3333-3-2 est contrôlée par les agents habilités par le président du conseil général dans les conditions qui suivent.

« Ces agents peuvent demander aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 tous les renseignements ou justifications relatifs aux éléments de la déclaration ou de l'attestation adressée aux fournisseurs. Ils peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de vérification est adressé au redevable ou à la personne mentionnée au VII de l'article L. 3333-2, afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Au titre de la période concernée, le contrôle porte à la fois sur la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, ainsi que sur la taxe communale prévue à l'article L. 2333-2.

« Les agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Pour les contrôles qu'ils effectuent, les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseau, les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le ressort géographique du département.

Le droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le refus de communiquer les informations relatives aux fournisseurs sous un délai de 30 jours ou la communication d'informations incomplètes ou inexactes constituent une entrave à l'exercice du droit de communication entraînant l'application d'une amende de 3 000 € par commune concernée.

« II. - 1° Lorsque les agents habilités constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 qui disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la notification pour présenter leurs observations. Dans le cas où le redevable ou, la personne tenue d'acquitter la taxe, fait part de ses observations, une réponse motivée lui est adressée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

« 2° Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-2, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le président du conseil général. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. A cette fin, la base d'imposition est fixée sur la base des livraisons d'un fournisseur ou d'un producteur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 3° En cas d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités, y compris le défaut ou l'insuffisance de réponse aux demandes de renseignements ou de justifications prévues au deuxième alinéa du I, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception est adressée aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 par le président du conseil général. Si dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les entraves au contrôle perdurent, il est procédé à une taxation d'office dans les conditions mentionnées au 2°. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 4° Les montants de la taxe et le cas échéant des majorations notifiés aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuites, au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5.

« 5° Le président du conseil général informe les autorités locales auxquelles est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2, des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, les maires et les présidents de groupements de communes concernés procèdent au recouvrement de ladite taxe.

« Art. L. 3333-3-4. – I. - Le droit de reprise des collectivités locales bénéficiaires de la taxe s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« II. - Une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3-3 par les agents habilités par le président du conseil général et, qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application des articles L. 2333-5 ou L. 5212-24-3.

« III. - Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs départements et, fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

III.- L'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-24-1. - Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L.2333-2 est perçue par le syndicat ou par ce département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat ou le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département, s'il exerce cette compétence, et de la commune.

« Lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat intercommunal ou du département en lieu et place de la commune en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou le conseil général fixe le tarif applicable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il est situé hors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 dans la limite de 12 sous réserve qu'il affecte la part résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédant 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

« La décision de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante. Le président du syndicat intercommunal ou du conseil général la fait connaître, s'il y a lieu, au comptable public assignataire, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

« Pour l'année 2011, le tarif est fixé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4.

« En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« Le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

« Art. L. 5212-24-2. - Les redevables sont tenus d'adresser, selon le cas, aux comptables publics assignataires du syndicat intercommunal ou du département la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3333-3-2 dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délai que ceux prévus au dit article.

« Les redevables sont également tenus d'adresser, selon les cas, au président du syndicat intercommunal ou du conseil général une copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné.

« Les redevables prélèvent à leur profit pour les frais de déclaration et de versement 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux syndicats ou aux départements.

« Art. L. 5212-24-3. - La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités, selon les cas, par le président du syndicat intercommunal ou du conseil général dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-3. Les informations requises comportent le cas échéant une ventilation par commune.

« Le droit de reprise, selon les cas, du syndicat intercommunal ou du conseil général, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-4.

« Le président du syndicat intercommunal informe le président du conseil général des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues ci-dessus par les agents habilités par le président du syndicat intercommunal et qui a acquitté la taxe due ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification de la part d'agents habilités par le président du conseil général en application de

l'article L. 3333-3-3.

« Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et, fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

IV. – Au deuxième alinéa du 1° des articles L.5214-23 et L.5216-8 du code général des collectivités territoriales, les mots « à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L.2333-2 à L.2333-5 » sont remplacés par les mots « , au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L.2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L.5212-24-1, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L.2333-2. »

V. – L'article 76 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au début du quatrième alinéa sont insérés les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2007 » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° A compter du 1^{er} janvier 2011, la collectivité départementale peut instituer à son profit une taxe locale sur l'électricité dont l'assiette est définie à l'article L. 3333-3-1 du code général des collectivités territoriales et dont les modalités de recouvrement sont définies à l'article L. 3333-3-2 du même code. Le tarif ne peut dépasser :

« - 8,40 € par mégawattheure pour les consommations autres que professionnelles ;

« - 8,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et 2,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, pour les consommations professionnelles.

VI.- Le e de l'article 1609 nonies D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« e. la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, qui leur ont transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

VII.- Le a du 3 de l'article 265 bis et le 1° du 5 de l'article 266 quinquies B du code des douanes sont complétés par les mots : « et à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales; ».

VIII.- Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

IX.- Le a du 5 de l'article 266 quinquies du code des douanes est complété par les mots : « à l'exclusion du gaz naturel utilisé par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ».

X. – Après l'article 266 quinquies B du code des douanes, il est inséré un article 266 quinquies C ainsi rédigé :

« Art. 266 quinquies C. 1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

« 2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits.

« L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

« Dans les cas mentionnés au 2° du 3, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« 3. Sont redevables de la taxe :

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.

« 4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) 1893/2006 du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou, pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« 5. L'électricité est exonérée de la taxe lorsqu'elle est :

« 1° - utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° - utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° - produite à bord des bateaux ;

« 4° - produite par des petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

« 5° - d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie.

« Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les entreprises :

« - dont les achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kVA atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires,

« - ou pour lesquelles le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kVA est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 sexies du code général des impôts.

« 6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« 7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due, lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« 8. La taxe est assise sur la quantité d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

« Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.

« Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

« Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison

effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. « La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

« Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation. A défaut, la taxe est due par le destinataire du produit soumis à accise.

« 9. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.

Les quantités d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kVA livrées à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Toutefois les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

La forme de la déclaration d'acquiescement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou encaissements successifs, ou à la perception d'acomptes financiers. Il détermine également les modalités du contrôle et de la destination de l'électricité et de son affectation aux usages mentionnés aux 4 à 6.»

XI.- À la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 267 du code des douanes, la référence : « et 266 *quinquies* B » est remplacée par les références : « , 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C ».

XII.- Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe prévue aux I et II lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou encaissements successifs, ou à la perception d'acomptes financiers.

Il détermine aussi la liste des procédés d'électrolyse, des procédés métallurgiques et des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionnés aux 1° et 3° du IV de l'article L. 3333-2, la nature des sites ou installations directement utilisées pour les besoins des activités de transport par rail mentionnées au 2° du V de l'article L. 3333-2, la liste des documents ou éléments mentionnés au I de l'article L. 3333-3-3 que les redevables, les personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 et les gestionnaires de réseau doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités pour l'exercice du droit de contrôle qu'ils effectuent.

XIII.- Les dispositions des I à XI entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'achever la transposition dans le droit national de la directive 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie, en mettant en conformité avec ces dispositions communautaires le cadre juridique applicable à la taxation de l'électricité sans modifier de manière autre que marginale la charge des utilisateurs ni les recettes des collectivités locales.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ELECTRICITE
N° 2451

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les installations dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 8 MW, les critères d'attribution de la concession prennent en compte les retombées économiques directes et indirectes du projet du pétitionnaire, ainsi que ces conséquences en terme d'emplois locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte dans l'attribution ou le renouvellement d'une concession d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique non seulement du retour financier pour l'Etat, mais aussi des retombées économiques et sociales pour le territoire concerné, le cahier des charges pouvant préciser ces éléments et les obligations afférentes, ainsi que les modalités de contrôle de celles-ci.

En effet, l'impact économique pour l'Etat ainsi que pour les collectivités locales ne saurait se limiter au seul taux de redevance payé. Le projet du pétitionnaire devra ainsi être analysé dans la globalité de son impact économique, intégrant à la fois le taux de redevance et les retombées économiques directes et indirectes. Il s'agit, par analogie avec les IFER qui assurent une retombée fiscale aux collectivités d'implantation, de favoriser pour ces mêmes collectivités des retombées économiques et sociales des principales chutes.

Le seuil retenu est celui fixé par la loi de 1946 pour la nationalisation des installations utilisées par les industriels pour leurs propres besoins de consommation.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 11

Insérer un article ainsi rédigé :

I - Compléter le deuxième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, par la phrase suivante :

« Le produit de cette redevance est reversé à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la CSPE »

II - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à verser le produit de la redevance proportionnelle sur les concessions hydrauliques au crédit de la CSPE gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

**Article additionnel
Après l'article 11**

Insérer un article ainsi rédigé :

Dans l'alinéa 3 de l'article 23 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, après les mots « d'une régie », insérer les mots « d'une société publique locale »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir une troisième possibilité de regroupement de régies électriques communales, la société publique locale, à côté de la régie ou de la SEM.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

«Au troisième alinéa de l'article 47 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, après les mots :

« tout le personnel de l'industrie électrique et gazière »,

sont insérés les mots :

« en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier, celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie le champ d'application du statut des IEG pour viser explicitement la commercialisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (n°2451)

présenté par
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable,
M. Franck Reynier et M. Michel Havard

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« I. La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi modifiée :

« 1° Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, aux mots : « la majorité » sont substitués les mots : « au moins un tiers », et au mot : « détenue » est substitué le mot : « détenu » ;

« 2° Le sixième alinéa du même article est supprimé ;

« 3° L'article 7 est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie peut désigner auprès de la Compagnie générale du Rhône un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale. »

« II. Le transfert au secteur privé de la Compagnie nationale du Rhône est autorisé dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations. Le 2° et le 3° du I du présent article entrent en vigueur à l'issue de ce transfert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les moyens de production qui servent à faire face aux variations de consommation d'électricité, les énergies renouvelables et notamment hydroélectriques figurent en bonne place. La Compagnie Nationale du Rhône fait partie des leader dans le domaine.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est engagée à atteindre en 2020 l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'électricité. Cet objectif nécessite de consolider toute forme d'énergie renouvelable, dont l'énergie hydraulique.

La Compagnie Nationale du Rhône pourrait devenir le cœur d'un grand pôle français de l'hydroélectricité et devenir un champion français des énergies renouvelables, de taille européenne, au modèle original et porteur d'un grand projet de développement durable. Pour ce faire, elle doit

pouvoir s'adosser encore plus sur le groupe GDF SUEZ qui a réaffirmé régulièrement sa volonté de développer la CNR.

Le dispositif proposé permet de maintenir un contrôle de cette activité par la sphère publique au travers d'une minorité de blocage.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel**Après l'article 11**

Insérer l'article suivant :

« L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est complété par la phrase suivante :

« A ce titre, les demandes de raccordement lui sont adressées directement par les consommateurs »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les demandes de raccordement des consommateurs au réseau public de distribution doivent être adressées directement au gestionnaire du réseau sans passer par le fournisseur choisi.

Projet de loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Amendement
présenté par M. Claude BIRRAUX

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

<<

Le dixième alinéa du IV de l'article 20 de la loi n° 2006-739 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est remplacé par l'alinéa suivant :

« La commission est présidée en alternance, pour des périodes de trois années délimitées par les élections sénatoriales, dans l'ordre, par le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, ou leur représentant. »

>>

Exposé sommaire

La « CNEF » ou « Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs », a été instituée par l'article 20 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006, loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Elle a pour mission d'évaluer le contrôle de l'adéquation des provisions prévues par les exploitants d'installations nucléaires en vue du démantèlement des installations nucléaires de base et de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, tous les trois ans, un rapport présentant l'évaluation correspondant à sa mission. Ce rapport est rendu public.

Cette structure ne fonctionne toujours pas quatre ans après sa création, bien que les membres en aient été désignés. Il semble qu'il lui manque un moteur institutionnel.

Cet amendement a deux objets :

1°) supprimer une disposition devenue obsolète concernant la date de remise du premier rapport de la CNEF ;

2°) désigner le président de la CNEF, en l'occurrence, pour une première période de trois ans, le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale ou son représentant, afin qu'un des membres de la CNEF soit d'emblée investi de la mission de veiller à son bon fonctionnement, et en premier lieu, à sa mise en place effective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 183

Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité - (n° 2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

Après l'article 11

« L'article 92 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est ainsi modifié :

« 1° Au I, après les mots « code de l'environnement » sont ajoutés les mots « et le code de la défense » et après les mots « les dispositions des lois » sont ajoutés les mots « n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine du nucléaire, » ;

« 2° Au II, les mots "dix-huit mois" sont remplacés par "vingt-quatre mois". »

Exposé sommaire :

Le projet de loi NOME ayant vocation à être codifiée au code de l'énergie, celui-ci ne peut être adopté avant que ce dit projet ne l'ait été. Cet amendement a donc pour objet de proroger l'habilitation donnée au Gouvernement pour adopter la partie législative du code de l'énergie et codifier en même temps au code de l'environnement les dispositions de la loi TSN et de la loi déchet nucléaire de 2006 non reprises au code de l'énergie.

Cet amendement prévoit également, sur la suggestion de la commission supérieure de codification et du SGG, la codification au code de l'environnement, en sus de la loi TSN et de la loi déchet nucléaire de 2006, celle de la loi de 1968 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, qui avait été oubliée dans l'habilitation initiale. Il comporte également la mention de la codification au code de la défense d'une disposition de l'une des lois de 2006 qui, par nature, à vocation à intégrer ce code, plutôt que le code de l'environnement.